

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 123

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 33 de M. Bergmann à la Commission de la C.E.E.
Objet : Dégradation de la qualité de certains produits par suite de la directive sur le cacao et le chocolat envisagée par la C.E.E. 2405/67
- N° 34 de M. Bergmann au Conseil de la C.E.E.
Objet : Dégradation de la qualité de certains produits par suite de la directive sur le cacao et le chocolat envisagée par la C.E.E. 2406/67
- N° 43 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Mesures d'aide à la production de fécule de pomme de terre 2407/67
- N° 45 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Conditionnement de la margarine 2408/67
- N° 47 de M. Oele à la Commission de la C.E.E.
Objet : Aide publique aux entreprises et activités technologiques du secteur public 2409/67
- N° 48 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Mesures de sauvegarde italiennes pour le plomb et le zinc bruts 2410/67
- N° 49 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Financement de la politique agricole commune 2411/67
- N° 50 de M. van der Goes van Naters à la Commission de la C.E.E.
Objet : Transport de pétrole le long des côtes européennes 2412/67
- N° 58 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Clauses C.E.E. dans les accords internationaux multilatéraux 2413/67
- N° 60 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet : Étude sur les assurances couvrant les investissements dans les pays en voie de développement 2414/67
- N° 62 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Établissement d'une réglementation commune du marché du lin et du chanvre 2414/67

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

*

<i>N° 67 de M. Oele à la Haute Autorité de la C.E.C.A.</i> <i>Objet : Compétences en vue d'une politique industrielle commune dans le secteur</i> <i>de l'acier</i>	2415/67
<i>N° 71 de M. Pedini à la Haute Autorité de la C.E.C.A.</i> <i>Objet : Perspectives de développement des petites entreprises sidérurgiques</i>	2417/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

<i>67/392/CEE :</i> <i>Avis de la Commission, du 8 juin 1967, relatif à la création d'une barge-type</i> <i>pour le réseau des voies navigables à gabarit européen</i>	2418/67
--	---------

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

<i>67/393/CEE :</i> <i>Composition des organes du C.E.S.</i>	2422/67
--	---------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

<i>67/18/Euratom :</i> <i>Composition des organes du C.E.S.</i>	2428/67
---	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 33

de M. Bergmann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(11 avril 1967)

Objet : Dégradation de la qualité de certains produits par suite de la directive sur le cacao et le chocolat envisagée par la C.E.E.

Le groupe de travail des associations de consommateurs de la république fédérale d'Allemagne, organisation affiliée au « Comité de contact des consommateurs de la Communauté européenne », a manifesté dans un article, sa crainte de voir la directive envisagée par la C.E.E., en ce qui concerne le cacao et le chocolat, se traduire par une dégradation de la qualité de certains produits et même par une menace pour la santé des consommateurs.

Dans le cadre de la consultation du Parlement européen dans les années 1963 et 1964, la commission de la protection sanitaire a soumis la directive à une étude approfondie et exprimé, à cette occasion, de sérieuses réserves quant à l'emploi dans la fabrication du chocolat, de beurre de cacao extrait au moyen de l'essence de pétrole 60/80 ⁽¹⁾.

1. Est-il exact que, contrairement à ce que prévoyait la première proposition de directive, on envisage d'autoriser à l'avenir l'extraction du beurre de cacao non pas de *graines* de cacao nettoyées, décortiquées et dégermées, mais aussi de *fèves de cacao entières, non décortiquées* ?

2. La Commission sait-elle que, tant du point de vue de l'odeur que du point de vue du goût, la

matière grasse contenue dans les coques de cacao est d'une qualité si nettement inférieure qu'une quantité même relativement minime influence l'ensemble de la matière grasse brute ?

3. La Commission est-elle néanmoins disposée à consentir à une modification de sa proposition initiale qui prévoit que le beurre de cacao peut être extrait du cacao en *grains* mais non pas du cacao en *fèves* ou, conformément à l'article 149 alinéa 1 du traité, laissera-t-elle au Conseil la responsabilité d'arrêter à l'unanimité cette modification préjudiciable au consommateurs ?

4. La Commission a-t-elle, conformément à la proposition de la commission de la protection sanitaire, tout au moins prévu dans sa proposition de directive que

— la preuve doit être faite, sur la base d'une analyse, que le beurre d'extraction ne contient aucun agent provoquant l'altération,

— l'emballage du produit, auquel le beurre d'extraction a été mélangé, doit clairement porter la mention de ce mélange ?

5. La Commission croit-elle que la réglementation rétrograde qui semble envisagée soit compatible avec le préambule du traité de la C.E.E. qui assigne, aux partenaires, « pour but essentiel à leurs efforts, l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples » ?

⁽¹⁾ Cf. également annexe I au *Rapport Hahn*, doc. 21/64, p. 24 à 36.

Réponse

(12 juin 1967)

1, 2, 3 et 5. Contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, la Commission n'a pas jusqu'ici modifié sa proposition de directive sur le cacao et le chocolat, dans le sens d'une autorisation de fabriquer du beurre de cacao à partir de fèves entières (non décortiquées).

L'honorable parlementaire n'ignore pas que la législation de trois États membres prévoit cette faculté alors que dans les autres États membres, seules les fèves décortiquées (grains de cacao) peuvent servir de matière première pour la fabrication de beurre de cacao.

Les discussions sur cette proposition de directive se poursuivent encore au sein du Conseil, la Commission n'est pas en mesure d'arrêter dès à présent sa position définitive en la matière.

La Commission attire toutefois l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'en septem-

bre 1965, elle a modifié — entre autres — l'article 4 de sa proposition de directive en prévoyant l'établissement ultérieur de critères de pureté pour le beurre de cacao. Cette disposition permettra de prévenir toute dégradation de la qualité de ce produit.

4. Les modifications apportées à la proposition de directive en septembre 1965 prévoient également la mise au point des méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté du beurre de cacao, afin d'assurer le respect de ces critères.

Par contre, la Commission n'a pas jugé nécessaire de prévoir un étiquetage particulier des produits ayant été fabriqués à partir de beurre d'extraction. Les critères de pureté devront être suffisamment sévères pour assurer la qualité loyale et marchande des produits contenant du beurre d'extraction.

QUESTION ÉCRITE N° 34**de M. Bergmann****au Conseil de la Communauté économique européenne**

(11 avril 1967)

Objet : Dégradation de la qualité de certains produits par suite de la directive sur le cacao et le chocolat envisagée par la C.E.E.

Le groupe de travail des associations de consommateurs de la république fédérale d'Allemagne, organisation affiliée au « Comité de contact des consommateurs de la Communauté européenne », a manifesté dans un article, sa crainte de voir la directive envisagée par la C.E.E., en ce qui concerne le cacao et le chocolat, se traduire par une dégradation de la qualité de certains produits et même par une menace pour la santé des consommateurs.

Dans le cadre de la consultation du Parlement européen dans les années 1963 et 1964, la commission de la protection sanitaire a soumis la directive à une étude approfondie et exprimé, à cette occasion, de sérieuses réserves quant à l'emploi dans la fabrication du chocolat, de beurre de cacao extrait au moyen de l'essence de pétrole 60/80 (1).

(1) Cf. également annexe I au *Rapport Hahn*, doc. 21/64, p. 24 à 36.

1. Est-il exact que, contrairement à ce que prévoyait la première proposition de directive, on envisage d'autoriser à l'avenir l'extraction du beurre de cacao non pas de *graines* de cacao nettoyées, décortiquées et dégermées, mais aussi de *fèves de cacao entières, non décortiquées* ?

2. Le Conseil sait-il que, tant du point de vue de l'odeur que du point de vue du goût, la matière grasse contenue dans les coques de cacao est d'une qualité si nettement inférieure qu'une quantité même relativement minime influence l'ensemble de la matière grasse brute ?

3. Comment le Conseil justifie-t-il son intention de modifier la proposition initiale de la Commission de la C.E.E. selon laquelle le beurre de cacao peut être extrait de cacao en *grains* mais non pas en *fèves* de cacao ?

4. Le Conseil envisage-t-il, conformément à la proposition de la commission de la protection sanitaire, de compléter tout au moins la proposition de directive de la Commission de la C.E.E. en ce sens que

— la preuve doit être faite, sur la base d'une analyse, que le beurre d'extraction ne contient aucun agent provoquant l'altération,

— l'emballage du produit, auquel le beurre d'extraction a été mélangé, porte clairement la mention de ce mélange ?

5. Le Conseil croit-il que la réglementation rétrograde qui semble être envisagée soit compatible avec le préambule du traité de la C.E.E. qui assigne, aux partenaires, « pour but essentiel à leurs efforts, l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples » ?

Réponse

(14 juin 1967)

Le Conseil a pris connaissance des observations présentées par l'honorable parlementaire. L'examen de la proposition d'une directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le cacao et le chocolat étant en cours, le Conseil n'a pas encore arrêté sa position à l'égard des points soulevés dans la question.

QUESTION ÉCRITE N° 43

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 avril 1967)

Objet : Mesures d'aide à la production de fécule de pomme de terre

1. Pourquoi la Commission a-t-elle ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité, à l'encontre de l'aide octroyée aux Pays-Bas sous forme de restitutions à la production de fécule de pomme de terre ?

2. Comment cette aide est-elle justifiée du côté néerlandais ?

3. Des intéressés autres que les États membres ont-ils présenté, à la Commission, leurs observations

au sujet de cette aide, maintenant qu'une communication de la Commission ⁽¹⁾ le leur permet ?

4. Dans l'affirmative, qui sont ces intéressés, quelles observations ont-ils présentées, et la Commission approuve-t-elle ces observations ?

5. Quelle décision la Commission a-t-elle prise à l'égard de ces mesures d'aide ?

(1) JO n° 52 du 21. 3. 1967, p. 790/67.

Réponse

(12 juin 1967)

1. L'octroi d'une restitution à la production de fécule de pomme de terre est prévu à l'article 1^{er} du règlement n° 142/64/CEE prorogé ⁽²⁾. L'octroi de telles aides est néanmoins limité par les dispositions de l'article 2 du règlement n° 56 ⁽³⁾.

La Commission a estimé que ces dernières limites étaient dépassées par l'aide néerlandaise et qu'en

conséquence celle-ci était justiciable des dispositions des articles 92 et 93 du traité, soit par le biais de l'article 19 paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 19 ⁽⁴⁾, soit par le biais de l'article 1^{er} du règlement n° 56. Cette mesure ne pouvant bénéficier, dans sa forme actuelle, des exceptions prévues à l'article 92 du traité, doit être considérée comme incompatible avec celui-ci.

⁽²⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

⁽³⁾ JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1591/62.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

La Commission croit devoir signaler à l'honorable parlementaire que le gouvernement néerlandais a été invité à faire des propositions, dans le cadre des articles 92 et 93 du traité, en vue de l'aménagement de cette aide, notamment en ce qui concerne la compensation de l'augmentation effective du coût de revient de l'industrie féculière, liée à une augmentation du coût de l'approvisionnement en pommes de terre féculières.

2. Le gouvernement néerlandais justifie la mesure d'aides par l'augmentation du prix de la pomme de terre depuis l'entrée en vigueur du règlement

n° 56. D'après lui un rapport équilibré entre l'amidon et la fécule ne peut être réalisé que si la restitution à la production est identique pour la fécule de pomme de terre à l'amidon de maïs.

3. et 4. La Commission n'estime pas opportun de communiquer les observations qui lui ont été présentées par certaines organisations professionnelles intéressées.

5. La Commission ne manquera pas de communiquer à l'honorable parlementaire les conclusions auxquelles elle sera parvenue.

QUESTION ÉCRITE N° 45

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 avril 1967)

Objet : Conditionnement de la margarine

1. Est-il exact que les services de la Commission examinent avec des représentants des États membres la possibilité d'introduire, pour la margarine, un conditionnement obligatoire, en forme de cube, ou du moins se présentant sous une forme différente de celle du conditionnement du beurre ?

2. Si tel est le cas, l'initiative de cet examen revient-elle aux services de la Commission, aux États membres, ou à l'un d'entre eux ?

3. La Commission est-elle disposée à déclarer qu'elle est opposée à cette espèce de mise sous tutelle discriminatoire des consommateurs ?

Réponse

(12 juin 1967)

1. et 2. Le problème du conditionnement des denrées alimentaires constitue l'une des nombreuses questions qui font l'objet des travaux d'harmonisation, les réglementations nationales étant souvent fort différentes sur ce point.

Ce problème revêt une importance particulière en ce qui concerne la margarine, puisque cinq législations nationales imposent des formes déterminées au conditionnement de ce produit. De plus, trois de ces législations prévoient l'obligation du conditionnement en forme de cube, seule ou à côté d'une autre forme, alors qu'une autre législation interdit l'emploi de la forme cubique. Cette situation a amené la Commission à procéder à une consultation des

experts gouvernementaux au sein du sous-groupe constitué à cette fin depuis 1966.

3. La protection du consommateur contre les fraudes et falsifications et, en particulier, contre les risques d'erreur sur l'identité du produit, constitue l'un des principes fondamentaux des travaux d'harmonisation concernant les denrées alimentaires. C'est sur la base de ce principe que la Commission entend trouver la solution aux problèmes posés par le conditionnement des denrées alimentaires. A cet égard la Commission n'est nullement convaincue qu'il y a lieu de rechercher cette solution dans la réglementation de la forme des produits.

QUESTION ÉCRITE N° 47

de M. Oele

à la Commission de la Communauté économique européenne

(25 avril 1967)

Objet : Aide publique aux entreprises et activités technologiques du secteur public

Le point 5 du projet de résolution joint au mémorandum consacré par la Commission de la C.E.E.A, la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de la C.E.E., aux problèmes que pose le progrès scientifique et technique dans la Communauté européenne ⁽¹⁾, énumère un certain nombre de propositions concrètes dont sera saisi le Conseil. Une de ces propositions, figurant au point 5 b) du projet de résolution, concerne les modalités selon lesquelles seront confrontés les projets des États membres en matière d'aide publique aux entreprises et d'activités techniques du secteur public. Cette confrontation devrait permettre d'atteindre le maximum d'efficacité dans la Communauté. La Commission pourrait-elle dire à ce propos :

1. Pourquoi, dans cette proposition, elle s'est limitée à envisager la confrontation des projets et elle n'est pas allée jusqu'à en proposer la coordination ?

2. Si, en conscience, elle estime possible d'atteindre le maximum d'efficacité par la seule détermination des modalités selon lesquelles seront confrontés les projets des États membres ?

3. Si elle est disposée à formuler, en accord avec les organes exécutifs de la C.E.C.A. et de la C.E.E.A., d'une manière un peu moins modeste, la proposition susmentionnée, en remplaçant le verbe «confronter» par « coordonner » ?

Réponse

(12 juin 1967)

La proposition qui figure au point 5 b du projet de résolution joint au « Mémorandum sur les problèmes que pose le progrès scientifique et technique dans la Communauté européenne » est largement explicitée aux paragraphes 25 et 32 de ce mémorandum. Il ressort de ces textes que la confrontation des projets des États membres en matière d'aide publique aux entreprises et d'activités technologiques du secteur public ne trouve pas sa fin en soi, mais qu'elle tend à permettre certaines mesures visant à atteindre « le maximum d'efficacité dans la Communauté ».

La Haute Autorité et les deux Commissions poursuivent leurs réflexions en vue de déterminer de manière précise et concrète les diverses mesures à mettre en œuvre à partir de la confrontation préconisée ; elles n'ont pas estimé opportun, à ce stade, d'employer pour qualifier ces mesures l'expression « coordination » dont le contenu ne paraît pas suffisamment défini. Les propositions visées au paragraphe 3 du projet de résolution devraient fournir des indications détaillées sur les mesures à prendre pour aboutir au résultat souhaité.

⁽¹⁾ Cf. le *Bulletin du Parlement européen* n° 5, du 14. 4. 1967, p. 19.

QUESTION ÉCRITE N° 48

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(27 avril 1967)

Objet : Mesures de sauvegarde italiennes pour le plomb et le zinc bruts

1. Pourquoi la Commission a-t-elle autorisé, dans sa décision du 22 mars 1967 ⁽¹⁾ portant modification à sa décision du 6 juillet 1966 ⁽²⁾ autorisant la République italienne, à la demande de celle-ci, à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb et le zinc bruts, les autres États membres à percevoir des taxes sur les exportations de déchets et débris de plomb à destination de l'Italie, en attendant que ce pays applique à l'importation les montants minima de perception fixés dans la présente décision ? On peut en effet partir de l'idée que l'Italie est le

pays qui a intérêt à ces mesures de sauvegarde et qu'il ne paraît donc pas logique d'instaurer dans les autres États membres des mesures qui restreignent les exportations ?

2. Pourquoi l'Italie doit-elle notifier aux autres États membres et à la Commission la date à partir de laquelle elle assurera la perception de ces montants minima, alors que les autres États n'ont manifestement pas besoin de le faire en ce qui concerne les perceptions qu'ils appliquent éventuellement, en vertu de cette décision, à l'exportation de déchets et débris de plomb à destination de l'Italie ?

Réponse

(12 juin 1967)

1. La décision de la Commission du 22 mars 1967 modifie le paragraphe 2 de l'article 3 de la décision du 6 juillet 1966 qui prévoyait dans son texte original la perception des montants minima spécifiques sur les importations en Italie de déchets et débris de plomb en provenance de France et de la République fédérale d'Allemagne.

Les raisons de l'instauration de ces minima spécifiques de perception sont expliquées dans les 10^e, 11^e, 12^e, 13^e et 14^e considérants de la décision du 6 juillet 1966. Il convient de souligner que cette mesure a été prise à la suite de la demande des gouvernements français et allemand fondée sur la pénurie de déchets et débris de plomb apparue sur leur territoire. La perception de ces montants minima spécifiques ne constitue donc pas une mesure de sauvegarde en faveur de l'Italie ; cette perception est imposée dans le but de ralentir le courant anormal de ces produits vers l'Italie apparue à la suite du maintien dans cet État membre d'un prix élevé du plomb (métal) par le jeu des mesures de sauvegarde accordées à l'Italie pour ce dernier produit.

La formulation de l'article 3 de la décision du 6 juillet 1966 montre que l'application des mesures

visées à cet article constitue un ensemble de conditions qui doivent être remplies pour que l'État membre en question puisse valablement se prévaloir des autorisations accordées aux articles 1^{er} et deux de la même décision.

La motivation économique de la décision du 22 mars 1967, qui rend les montants minima applicables aux importations en Italie en provenance de tous les États membres, reste inchangée.

L'Italie étant l'État membre bénéficiaire des mesures de sauvegarde accordées pour le plomb (métal), il est apparu qu'il lui appartenait d'assurer l'exécution des mesures fixées par la Commission, visant les déchets et débris de plomb. L'autorisation de perception à la « sortie » n'a été prévue que pour pallier un éventuel retard de la mise en œuvre de cette mesure, par les autorités italiennes.

2. La notification par l'Italie, aux autres États membres et à la Commission, de la date à partir de laquelle elle assurera la perception des montants minima, vise à éviter une double perception de ceux-ci.

(¹) JO n° 68 du 10.4.1967, p. 1266/67.

(²) JO n° 134 du 22.7.1966, p. 2543/66.

QUESTION ÉCRITE N° 49

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(27 avril 1967)

Objet : Financement de la politique agricole commune

1. Sur quoi la communication figurant dans la publication du service de presse et d'information des Communautés européennes, section informations agricoles, intitulée : « Le financement de la politique agricole commune », se fonde-t-elle pour dire, à la page 3, qu'à partir de 1967 les recettes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole seront constituées, quasiment à parts égales, de contributions calculées selon une clé fixe et de contributions égales à 90 % des prélèvements perçus ?

2. Si cette répartition à parts égales des recettes du F.E.O.G.A. prévue pour la période débutant en 1967 (c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1967) est fondée sur des estimations qui ne sont pas récentes, la Commission est-elle disposée à donner un aperçu du matériel de base sur lequel ces estimations sont fondées ? L'évolution ultérieure de la situation lui fournit-elle matière à revoir ces chiffres ?

3. Sur quelles données quantitatives se fondent les graphiques, figurant dans la publication dont il est question au point 1, qui reproduisent, d'une

part, les dépenses du F.E.O.G.A. pour l'exercice 1966-1967 (graphique n° 5) et les exercices 1967-1968 et 1968-1969 (graphique n° 6), et, d'autre part, en les représentant d'une manière qui semble s'écarter de la répartition à parts égales dont il est question au point 2, les recettes pour les exercices 1967-1968 et 1968-1969 (graphique n° 6) ?

4. Le règlement financier actuel de la politique agricole commune échoit-il en même temps que l'exercice 1968-1969, ou seulement le 31 décembre 1969 ?

5. Si tant est que le Conseil doive prendre, en temps opportun, une décision à l'égard du financement de la politique agricole au cours de la dernière phase, dans quels délais la Commission envisage-t-elle de présenter ses propositions en la matière, eu égard au fait qu'il serait souhaitable que le Parlement européen pût présenter un avis dûment considéré et surtout que le versement des prélèvements agricoles entraîne, en vertu de l'article 2 du règlement n° 25 ⁽¹⁾, l'application de l'article 201 du traité, ce qui implique un recours à la procédure d'adoption par les Parlements nationaux ?

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

Réponse

(12 juin 1967)

1. Les indications contenues dans la publication du service de presse et d'information des Communautés européennes, division information agricole, intitulée « Le financement de la politique agricole commune », se fondent, pour ce qui concerne les données à compter du 1^{er} juillet 1967, sur des travaux effectués en mars 1966 par la Commission pour faciliter les discussions qui ont abouti à l'adoption par le Conseil du règlement n° 130/66/CEE relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾.

2. Selon ces travaux, les prélèvements perçus pour une année, après réalisation du marché unique, avaient été estimés à 588,2 millions d'unités de compte en se fondant sur la valeur moyenne des importations brutes de 1962/63 et 1963/64. Quant aux dépenses, afférentes à la section garantie, elles étaient estimées pour la période 1967/68 à 1.153

millions d'unités de compte. En prenant 90 % des prélèvements perçus, la partie mobile de la clé de contribution pourrait s'élever à environ 45 % des dépenses du F.E.O.G.A., section garantie.

Il s'agit bien entendu d'une première approche susceptible d'être révisée. La Commission a procédé à une nouvelle estimation des dépenses en février 1967, suite aux accords du Conseil de juillet 1966 et le montant s'élèverait pour la période 1967/1968 à 1.090 millions d'unités de compte. De ce fait, la partie mobile de la clé de contribution pourrait couvrir près de 50 % des dépenses de la section garantie.

3. La répartition des dépenses entre États membres pour les périodes 1966/67, 1967/68 et 1968/69, telle qu'elle apparaît aux graphiques nos 5 et 6, a exclusivement pour but de donner une idée générale. Elle ne se fonde pas sur des calculs très poussés, notamment en raison des incertitudes décou-

⁽²⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

lant, dans ce domaine, de la réalisation du marché unique pour les produits agricoles de la période 1967/1968.

La nuance que l'honorable parlementaire a constatée, en comparant le graphique n° 6 et le commentaire au sujet de la part des dépenses couvertes par les prélèvements, trouve son explication dans la réponse à la question n° 2.

4. Le règlement n° 130/66/CEE, relatif au financement de la politique agricole commune, fixe un certain nombre de dispositions valables pour les dépenses éligibles jusqu'à la fin de la période de transition. Cela signifie qu'elle couvrent, sous réserve d'une application éventuelle de l'article 8 pa-

ragraphe 5 du traité, la période 1968/1969 et le deuxième semestre 1969, quel que soit le moment où le concours du Fonds interviendra. Cette limitation est indépendante des dispositions contenues dans l'article 2 du règlement n° 25 de 1962 qui entrent en vigueur à l'expiration de la période de transition.

5. La Commission est consciente du temps nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de l'article 201 du traité pour que les prélèvements, en même temps que toutes autres recettes décidées selon les règles du traité, reviennent à la Communauté à l'expiration de la période de transition. Elle fera à cet égard des propositions en temps utile.

QUESTION ÉCRITE N° 50

de M. van der Goes van Naters

à la Commission de la Communauté économique européenne

(27 avril 1967)

Objet : Transport de pétrole le long des côtes européennes

1. La Commission n'estime-t-elle pas que la catastrophe du « Torrey Canyon », avec ses conséquences incalculables pour les côtes et les plages des États membres, ainsi que pour la faune et la flore pélagiques des eaux voisines, démontre de manière convaincante que le tonnage sans cesse accru de pétrole transporté le long de nos côtes — et l'accroissement disproportionné de danger qui y est lié — est devenu un risque intolérable pour les États membres, qui oblige à adopter des règles communautaires pour ces transports internationaux, si possible en accord avec le Royaume-Uni ?

2. La Commission est-elle disposée, en vue d'assurer, entre autres, l'égalité des conditions de concurrence entre les États membres, à présenter une proposition au Conseil sur la base des articles 75, 100 et 101 du traité :

a) concernant le tonnage maximum de pétrole que les États membres peuvent autoriser par bateau entrant dans leurs ports ;

b) au sujet de toutes mesures de nature à prévenir le retour de pareilles catastrophes le long de nos côtes ?

Réponse

(12 juin 1967)

La récente catastrophe du « Torrey Canyon » a mis en évidence que l'absence ou l'insuffisance de réglementation appropriée dans le domaine des transports par voie maritime de certains produits, notamment des hydrocarbures, peut avoir pour conséquence des accidents dont les dommages sont susceptibles de s'accroître avec l'augmentation du tonnage des navires transporteurs.

La Commission fait remarquer à l'honorable parlementaire que l'établissement de règles communautaires en la matière ne serait pas à même de résoudre de façon satisfaisante les problèmes qui se trouvent ainsi posés. De telles règles ne pourraient, en effet, s'appliquer qu'aux bateaux des États membres et, pour les bateaux des États tiers, qu'à l'intérieur des eaux territoriales des États membres.

Il apparaît que seule une convention internationale signée et ratifiée par toutes ou une grande partie des nations maritimes et réglementant les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer de tels transports, serait de nature à prévenir, dans une certaine mesure, de semblables catastrophes.

La question est actuellement examinée par d'autres organisations internationales groupant les principales nations maritimes du monde, notamment par

l'Organisation internationale consultative de la navigation maritime.

La Commission favorisera, dans la mesure des possibilités ouvertes par le traité, toute action concertée des États membres à l'égard du problème dont il s'agit, tout en veillant à ce que une telle action, sur le plan national ou international, ne puisse avoir pour effet de créer des distorsions de concurrence dans le marché commun.

QUESTION ÉCRITE N° 58

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 mai 1967)

Objet : Clauses C.E.E. dans les accords internationaux multilatéraux

1. La Commission peut-elle compléter sa réponse à la question écrite n° 157/66 ⁽¹⁾ en indiquant pour quels accords internationaux multilatéraux elle a proposé des clauses dites C.E.E. ?

Existe-t-il déjà des accords de ce genre contenant cette clause ?

Existe-t-il, d'ailleurs, des accords pour lesquels les États membres ont fait une déclaration multilatérale ?

2. La Commission peut-elle indiquer dans quels cas, selon elle, cette clause doit être insérée dans les accords multilatéraux et dans quels cas une déclaration unilatérale des États membres peut suffire ?

Réponse

(12 juin 1967)

1. Les clauses auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont été élaborées à l'occasion des négociations portant sur la conclusion ou le renouvellement des accords multilatéraux indiqués ci-dessous :

— Convention européenne sur la production et la commercialisation des vins, spiritueux, bières, cidres et autres spiritueux fermentés ;

— accord international sur le sucre ;

— accord international sur l'huile d'olive ;

— accord international sur l'étain ;

— accord international sur le cacao ;

— accord concernant le commerce international des textiles de coton (1962-1967).

Le seul cas à signaler est celui de l'accord sur les textiles de coton, signé en 1962, où les États membres avaient fait une déclaration unilatérale selon les termes de la clause C.E.E. traditionnelle. Le protocole qui proroge cet accord jusqu'au 30 septembre 1970, adopté le 1^{er} mai 1967 et soumis à l'acceptation des pays participants, comporte une clause prévoyant que la Communauté économique européenne aura la faculté d'accepter en tant que telle le présent protocole, dès qu'elle jugera que ses dispositions institutionnelles le rendent possible.

2. En principe les clauses devraient être insérées dans les accords. La déclaration unilatérale ne s'imposerait qu'au cas où les États membres n'obtiendraient pas cette insertion.

⁽¹⁾ JO n° 83 du 28. 4. 1967, p. 1649/67.

QUESTION ÉCRITE N° 60

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 mai 1967)

Objet : Étude sur les assurances couvrant les investissements dans les pays en voie de développement

La Commission de la Communauté économique européenne avait institué, en son temps, un groupe de travail chargé d'élaborer une étude sur les assurances et les garanties couvrant les investissements dans les pays en voie de développement, en général, et dans les E.A.M.A., en particulier. La Commission de la C.E.E. peut-elle faire savoir où en sont ces travaux ?

Réponse

(13 juin 1967)

La Commission de la Communauté économique européenne a, en effet, entrepris des études qui ont pour but d'examiner les problèmes pratiques de nature économique, financière et juridique que pose-rail l'application éventuelle d'un système multilatéral de garantie contre les risques non commerciaux des investissements privés dans le cadre de l'association. Les résultats de ces études sont valables, jusqu'à un certain point, pour l'ensemble des pays en voie de développement.

Il convient de rappeler que ces études ont un caractère technique et ne portent pas sur la question de principe qui est celle de l'opportunité de l'instauration d'un système de garantie contre les risques dits non commerciaux.

Parallèlement à ces études, la Commission a suivi d'une façon assidue les travaux effectués par l'O.C.D.E. et la B.I.R.D. sur le même sujet. Les

projets de statut mis au point par ces organisations, quoique offrant encore des solutions alternatives sur des points cruciaux, et notamment en matière de répartition des pertes en cas de sinistre, constituent toutefois un ensemble suffisamment cohérent et complet qui pourrait déjà permettre de faire démarrer un programme multilatéral des garanties aux investissements privés par l'accord d'un nombre minimum de pays.

La Commission estime qu'un programme multilatéral de garantie aux investissements privés présente des avantages concrets et importants. Elle dispose désormais des connaissances et du matériel documentaire suffisants pour pouvoir contribuer éventuellement à la mise sur pied des programmes multilatéraux de garantie aux investissements privés, soit à l'échelle mondiale, soit à une échelle régionale, si une telle solution devait aussi être recherchée.

QUESTION ÉCRITE N° 62

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 mai 1967)

Objet : Établissement d'une réglementation commune du marché du lin et du chanvre

Le numéro de janvier/février/mars 1967 de la revue « Landbouwworlichting » publiée par le ministère néerlandais de l'agriculture et de la pêche, contient un article de M. J.C. Friederich, intitulé : « Devons-nous encore semer du lin cette année ? »

1. La Commission peut-elle confirmer, à propos de ce qui est dit dans cet article au sujet d'une réglementation européenne commune du marché du lin et du chanvre, qu'elle n'a pas à son service d'experts qui puissent préparer une telle réglementation ?

2. Est-il exact qu'il a été demandé à un fonctionnaire du ministère belge de l'agriculture de préparer

une réglementation C.E.E. et que ce fonctionnaire est assisté dans cette tâche par une petite commission technique de la « Confédération internationale du lin et du chanvre » ?

3. Si tel est le cas, la Commission pense-t-elle pouvoir concilier cette manière d'élaborer ses propositions avec la responsabilité qu'elle doit assumer ?

Réponse

(15 juin 1967)

1. Il existe au sein de la direction générale de l'agriculture une division chargée des problèmes relatifs aux oléagineux, matières grasses et plantes textiles. Le personnel de cette division a jusqu'à présent consacré l'essentiel de ses travaux à la mise en place d'une organisation commune de marché dans le secteur des oléagineux et des matières grasses.

2. La direction générale de l'agriculture a accepté l'offre faite par le ministre belge de l'agriculture de faire établir par un de ses fonctionnaires un document comportant des éléments économiques et

techniques relatifs au marché du lin. Cette étude, comme toutes celles émanant de différents secteurs publics et privés constitue, pour les services de la Commission, une source d'information complémentaire nécessaire à la bonne compréhension des problèmes qui se posent dans le secteur des fibres textiles.

3. Il n'a jamais été dans les intentions de la Commission de faire préparer en dehors de ses services la proposition qu'elle a l'intention de présenter au Conseil pour l'organisation du marché dans le secteur du lin et du chanvre.

QUESTION ÉCRITE N° 67

de M. Oele

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(11 mai 1967)

Objet : Compétences en vue d'une politique industrielle commune dans le secteur de l'acier

Dans sa réponse à la question écrite n° 9/67 ⁽¹⁾ de M. Berkhouver concernant les bonifications d'intérêt accordées à l'industrie sidérurgique française par l'État français sous forme de prêts à taux d'intérêt réduit, la Haute Autorité reconnaît que cette aide accordée au niveau national dans le cadre de la programmation économique et de la restructuration, peut soulever des problèmes relatifs au maintien des conditions normales de concurrence prévu aux articles 4 c) et 67 du traité. La Haute Autorité rejette cependant le principe d'une intervention directe opérée sur la base de ces articles et rappelle qu'elle n'a pas compétence sur le plan plus général de la politique industrielle et de la politique concernant le marché des capitaux. Bien que la Haute

Autorité donne l'assurance qu'elle fera appel au Conseil spécial de ministres dans le cadre de l'article 26 du traité, afin d'assurer une concertation des plans et actions des États membres en matière de politique sidérurgique, elle ne s'estime manifestement pas en mesure de mener elle-même une politique industrielle active, non discriminatoire et communautaire, dans le secteur de l'acier. Le moins que l'on puisse dire est que cette situation est loin d'être satisfaisante. Même si l'on peut admettre la nécessité d'une intervention des pouvoirs publics en vue d'une adaptation structurelle au progrès de l'industrie, encore faut-il considérer comme une cause de régression et de désintégration du marché le fait que dans le secteur de l'acier la Haute Autorité abandonne ces activités aux autorités nationales. Ces considérations amènent à poser les questions suivantes :

1. La Haute Autorité estime-t-elle que cette situation peut se prolonger sans dommage pour le

⁽¹⁾ JO n° 82 du 27. 4. 1967, p. 1635/67.

marché commun pendant la période encore indéterminée qui s'étendra jusqu'à la fusion des traités ?

2. Dans la négative, tout ne doit-il pas être mis en œuvre pour adapter à bref délai le traité de Paris à cette situation ?

3. Des études préparatoires ont-elles déjà été effectuées en vue de formuler des projets de propositions de modification ?

4. Dans l'affirmative, la Haute Autorité est-elle disposée à soumettre les textes de ces propositions au Parlement ?

Réponse

(9 juin 1967)

Il est exact que dans sa réponse à la question écrite n° 9/67 de M. Berkhouwer, la Haute Autorité a mis l'accent, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, sur les limites de ses compétences dans de nombreux domaines auxquels se rattachent certaines mesures de restructuration de l'industrie. La Haute Autorité s'est heurtée plus d'une fois à cette limitation, qui découle du traité de Paris lui-même du fait que celui-ci a comme objet une intégration *partielle*. Pour mettre sur pied une politique industrielle, même limitée à un seul secteur d'activité, le traité de Paris ne donne pas à la Haute Autorité les moyens nécessaires, à part certaines dispositions spécifiques, notamment dans le domaine des investissements, des ententes, des concentrations et des transports et qui visent d'ailleurs les règles de fonctionnement du marché que des mesures actives de restructuration.

Par contre, en ce qui concerne les pouvoirs dont la Haute Autorité dispose effectivement, cette constatation ne peut conduire à la conclusion que la Haute Autorité ait renoncé à quelque moyen d'action que lui donne le traité ; bien au contraire, son action, depuis plusieurs années où se développent les problèmes structurels des marchés du charbon et de l'acier, tend à promouvoir et à conduire l'action des entreprises et celles des pouvoirs publics nationaux, s'exerçant dans le cadre de leur responsabilité propre, dans des voies conformes aux objectifs fondamentaux et aux nécessités du marché commun.

Le travail ainsi fait en commun par la Haute Autorité, les gouvernements et les entreprises constitue une phase très positive et, à certains égards, indispensable de préparation pour un statut juridique mieux adapté, encadrant les actions de poli-

tique industrielle rendues nécessaires par l'évolution structurelle.

A la lumière de ce qui précède, les questions de l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes :

Ad 1 et 2 : Depuis longtemps et à plusieurs reprises, la Haute Autorité a attiré l'attention du Parlement européen et des États membres sur les lacunes du traité. Il n'a pas tenu à elle que ces lacunes et insuffisances soient comblées. D'autre part, elle a, dans les rapports successifs au Parlement européen, préconisé la définition d'une politique industrielle au niveau du marché commun.

Ad 3 et 4 : Ces réflexions ont notamment été transmises au Parlement européen dans le rapport politique de la Haute Autorité du mois de février 1965. Dans un rapport complémentaire, il avait été annoncé que des études préparatoires avaient été entamées dans ce sens et que le Parlement européen serait tenu au courant des résultats de ces travaux. Aussi bien en ce qui concerne le charbon que l'acier, ces travaux se sont activement poursuivis jusqu'en ce moment même. La brièveté du délai laissé par la décision des gouvernements pour la réalisation effective de la fusion, ne permettra plus à la Haute Autorité de pousser ces travaux jusqu'à une formulation concrète, et le dossier devra donc être remis en l'état à la nouvelle Commission. C'est à celle-ci qu'il appartiendra de décider quand le Parlement européen pourra être informé de l'ensemble des problèmes posés par une politique industrielle commune et de compléter les suggestions que la Haute Autorité a déjà eu l'occasion de faire dans le cadre de son rapport politique.

QUESTION ÉCRITE N° 71

de M. Pedini

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(11 mai 1967)

Objet : Perspectives de développement des petites entreprises sidérurgiques

Le marché commun sidérurgique comprend, notamment en Italie, un nombre important de petites entreprises dont l'activité est non seulement caractéristique d'une certaine production, mais revêt une grande importance aussi sur le plan social.

Si l'on tient compte des découvertes de la technologie et des concentrations entre les grandes entreprises dans l'aide de la C.E.C.A., de quelle manière serait-il possible, selon la Haute Autorité, d'as-

surer aux petites entreprises sidérurgiques une activité utile, sauvegardant ainsi leur rôle social et les possibilités d'emploi qu'elles offrent ?

Ces entreprises produisant notamment des ronds pour le ciment armé, du fil machine et des laminés marchands, la Haute Autorité peut-elle dire s'il est possible de prévoir d'éventuelles conversions de la production et une spécialisation des petites entreprises sidérurgiques et dans l'affirmative quelles mesures et quels instruments d'intervention sont à l'étude pour les promouvoir ?

Réponse

(9 juin 1967)

Dans certaines régions d'Italie, il existe en effet un nombre assez important d'entreprises petites ou très petites qui produisent en général des aciers marchands et profilés, et plus spécialement des ronds à béton.

Les dimensions de ces entreprises, les caractéristiques et parfois la vétusté de leurs installations peuvent constituer dans plusieurs cas un handicap sérieux, si certaines circonstances locales se modifient.

La Haute Autorité est consciente de l'importance qu'ont de telles entreprises dans les domaines social et régional et elle s'est particulièrement intéressée, dès 1958, à ces problèmes des régions de Brescia et d'Udine en faisant effectuer une étude publiée en 1961. Les conclusions de cette étude soulignaient la vulnérabilité des petites entreprises, par suite, entre autres, du manque de coordination dans le domaine de la production et, surtout, de l'absence de coopération sur le plan commercial.

Au point de vue technologique, les productions de ces petites entreprises — fil machine et ronds à béton — sont sujettes, dans un avenir plus ou moins éloigné, à subir les conséquences de mutations éventuelles dans les qualités de ces produits exigées par le marché. Toutefois, même en cas d'une diminution de la demande qui en résulterait pour

elles, les petites entreprises pourraient continuer à produire du fait de la souplesse de leur production qui leur permet, notamment sur le plan local et sur le plan régional, de satisfaire des commandes fractionnées par quantités et qualités.

Compte tenu de leur structure et de leur caractère, ces entreprises doivent surveiller attentivement l'évolution de la demande liée au développement technologique, notamment en ce qui concerne les caractéristiques dimensionnelles et qualitatives de leurs fabrications. Le cas de chaque entreprise présente ses caractères propres et doit être considéré dans son contexte.

Par ailleurs, la Haute Autorité, se basant sur les travaux du Comité *ad hoc* « Problèmes sidérurgiques », est convaincue que les conclusions de l'étude ci-dessus mentionnée sont toujours valables, notamment en ce qui concerne la coordination et la spécialisation des productions, ainsi que la coopération commerciale.

En ce qui concerne les répercussions sur le plan social, la Haute Autorité a l'intention de renforcer son action dans les domaines de la reconversion et de la réadaptation, continuant ainsi d'intervenir, comme dans le passé, dans celles des régions où les problèmes de la petite sidérurgie ont provoqué — et provoquent — une réduction des activités.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

AVIS DE LA COMMISSION

du 8 juin 1967

relatif à la création d'une barge-type pour le réseau des voies navigables à gabarit européen

(67/392/CEE)

En vue de mieux connaître les problèmes économiques et sociaux qui se posent dans les pays de la Communauté économique européenne, en raison de l'évolution toujours plus rapide des techniques nouvelles, la Commission a organisé la conférence européenne « Progrès technique et Marché commun ». Son groupe « Transports », composé de représentants des administrations nationales compétentes et des organisations professionnelles de chaque mode de transport, en conclusion de ses travaux, a recommandé à la Commission de favoriser dans le domaine de la navigation intérieure, une limitation du nombre de types de bateaux et la standardisation de leurs éléments constitutifs.

Ces conclusions, qui par ailleurs s'inscrivent dans le cadre des orientations à donner à la politique commune des transports telles qu'elles ont été définies dans le « Mémoire » de la Commission ⁽¹⁾ ainsi que dans son « programme d'action » pour la réalisation de cette politique commune ⁽²⁾, ont amené la Commission à procéder à un examen plus détaillé des problèmes soulevés par la susdite conférence et des possibilités éventuelles de leur solution. A cet effet, en matière de standardisation des

moyens de transports par voie navigable, la Commission a institué auprès d'elle un Comité composé de représentants des administrations nationales compétentes de la navigation intérieure, des organisations professionnelles et des chantiers fluviaux.

A la lumière des résultats auxquels ont abouti les travaux de ce Comité et en vertu de l'article 155 du traité de Rome, la Commission émet l'avis suivant :

1. Des initiatives des pouvoirs publics, visant à encourager les milieux intéressés à réduire sensiblement le nombre de types de bateaux et à standardiser leurs éléments constitutifs, apparaissent comme particulièrement utiles, notamment pour les raisons suivantes :

— La diminution du nombre de type de bateaux qui, à l'heure actuelle, sont extrêmement diversifiés en raison de la structure morcelée de la navigation intérieure, ainsi que la standardisation de leurs éléments constitutifs permettront un groupement plus rationnel des commandes passées aux chantiers fluviaux et, de ce fait, contribueront à une réduction des coûts ainsi qu'à une augmentation de la productivité aussi bien dans la construction que dans l'exploitation.

⁽¹⁾ Doc. VII/COM(61)50 déf. du 10 avril 1961.

⁽²⁾ Doc. VII/COM(62)88 déf. du 23 mai 1962.

— Par ailleurs, l'hétérogénéité dans la construction fluviale empêche d'aboutir aux formes d'exploitation permettant à la navigation intérieure de mieux profiter des avantages qui lui sont propres, dans le cadre d'une saine concurrence avec les autres modes de transport.

— La création de bateaux-type de caractéristiques modernes, contribue à promouvoir le progrès social dans le domaine de la navigation intérieure en augmentant, entre autres, la sécurité du travail et en facilitant, grâce à des formes opportunes de coopération sur le plan de l'exploitation, la participation des bateliers particuliers aux bénéfices résultant du progrès technique.

— L'augmentation de la rentabilité du capital investi par les pouvoirs publics dans les voies navigables, d'une part, et, d'autre part, par les entreprises de la navigation intérieure dans leur matériel flottant, exige une harmonisation aussi parfaite que possible des caractéristiques techniques des infrastructures et des bateaux et, partant, une collaboration étroite des pouvoirs publics et de la profession dans le domaine de la création de bateaux-type.

2. L'adoption de solutions communes, répondant aux conditions requises pour la navigation sur le futur réseau européen, mérite d'être encouragée. Compte tenu de ce que les caractéristiques de ce réseau seront celles de la classe IV des voies navigables, selon la classification arrêtée par la conférence européenne des ministres des transports, il

importe de favoriser en premier lieu la création de bateaux-type destinés à cette classe.

3. Dans le cadre de la création de bateaux-type adaptés à cette classe de voies navigables, la barge de poussage mérite une attention toute particulière. En effet, la nouvelle technique du poussage permet une amélioration sensible de l'exploitation, surtout en raison de la réduction des temps morts et, de ce fait, elle facilite la navigation continue. La standardisation des barges facilitera l'interchangeabilité des éléments constitutifs des convois poussés et, partant, la création de pools de barges. Elle aura en outre pour effet d'éviter, dès le début du développement du poussage, la création d'une trop grande diversité de types, telle qu'elle s'est manifestée dans la navigation traditionnelle.

4. La Commission est d'avis que les caractéristiques de la barge de poussage « type européen », reprises en annexe, répondent dans une mesure très satisfaisante aux exigences de la navigation sur le futur réseau européen et que, en conséquence, il y a lieu d'en favoriser la mise en application.

5. Cet avis est adressé à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

à l'avis de la Commission relatif à la création d'une barge-type pour le réseau des voies navigables à gabarit européen

Caractéristiques principales de construction

1. Dimensions principales :

Longueur hors tout :	70,00 m
largeur hors tout :	9,50 m
largeur hors-membres chiffres V.O. :	9,43 m
tirant d'eau maximum recommandé :	3,10 m
creux :	3,20 m
tirant d'air :	4,40 m
tirant d'eau lège AV :	environ 0,65 m
tirant d'eau lège AR :	environ 0,35 m

*Formes :**Pour l'avant :*

- type A : semi-integrated (pour les canaux sans courant et les rivières à faible courant, comme le Rhin entre Rotterdam et Duisburg-Ruhrort) ;
- type B : semi-integrated (pour les courants moyens, comme par exemple sur le Rhin entre Duisburg et Mannheim) ;
- type C : semi-integrated (pour les courants rapides, comme par exemple sur le Rhin entre Mannheim et Strasbourg).

Pour l'arrière :

- Variante s. i. : semi-integrated,
- variante a. b. : deep-transon (arcaste basse).

Pont :

- Avant : montant en oblique,
- arrière : se prolongeant à l'horizontale à la hauteur du plat-bord et pourvu de genoux de poussage.

Il est prévu une variante avec des ponts avant et arrière surélevés, tels qu'ils sont souvent utilisés en Europe.

Pour l'ensemble du pont, il faut prévoir des matériaux anti-dérapant.

2. Block coefficient :

Le block coefficient, calculé pour un tirant d'eau de 2,80 m et en fonction de la longueur et de la largeur hors tout, a, pour les différents types, les valeurs suivantes :

Formes AV	Formes AR	
	semi-intégré (s. i.)	arcaste basse (a. b.)
Type A	0,935	0,927
Type B	0,926	0,918
Type C	0,914	0,906

3. Port en lourd :

Le port en lourd, exprimé en tonnes métriques, a les valeurs suivantes pour les différents types et les tirants d'eau indiqués ci-dessous :

Tirant d'eau	Type					
	A s. i.	A a. b.	B s. i.	B a. b.	C s. i.	C a. b.
2,00 m	977	960	956	939	945	928
2,50 m	1.297	1.280	1.276	1.259	1.262	1.246
2,80 m	1.490	1.473	1.469	1.452	1.449	1.433
3,00 m	1.621	1.604	1.601	1.584	1.585	1.569
3,10 m	1.686	1.669	1.666	1.649	1.650	1.633

Dans le cas de barges munies d'avant-ponts et d'arrière-ponts surélevés, les ports en lourd susindiqués doivent être réduits de 2 t.

4. Construction :

La barge doit être construite avec une cale unique. Il y a lieu de prévoir un écoulement suffisant des eaux provenant de la cale de chargement.

Le bateau a un double-bordé vertical et un double fond d'une hauteur de 450 mm raidi par un système de lisses transversales afin d'accroître la sécurité en cas de voies d'eau. La résistance des structures est de nature à permettre le chargement et le déchargement de la barge en une seule phase. Les parois intérieures du double-bordé sont en légère inclinaison, notamment pour permettre éventuellement d'aménager plus tard des cloisons transversales démontables, s'il s'avère nécessaire de diviser la cale à marchandises en plusieurs parties. Les parois et le fond doivent être subdivisés en compartiments étanches.

5. Matériaux utilisés et exécution de la construction :

- *Acier* : Il convient d'utiliser des aciers de qualité, pliables à froid, bien soudables.
- *Soudures* : Il n'est prévu qu'une version entièrement soudée (soudure bout à bout ou à recouvrement). Les soudures doivent répondre aux prescriptions d'une société de classification officiellement reconnue.

6. Appareaux, agrès et accessoires de pont :

Les engins et équipements, faisant partie de la livraison et fixés sur la barge par le chantier, sont :

- 20 bittes taille n° 5 ; ces bittes sont placées comme l'indique le plan et soudées sur le pont ;
- 2 chaumards à rouleaux ;
- 2 treuils de halage ;
- 4 treuils d'accouplement placés comme suit :
 - 2 sur l'avant-pont,
 - 2 sur l'arrière-pont ;
- un guindeau AV mû par un moteur diesel et muni d'un barbotin et de deux poupées indépendantes ;
- 1 stoppeur de chaîne ;
- 1 ancre Danforth de 900 kg ou 1 ancre de même force de retenue ;
- 1 chaîne d'ancre de 90 m de long ;
- 1 mâtereau rabattable sur l'avant-pont,
1 mâtereau rabattable sur l'arrière-pont pour les feux d'ancre ;
- 1 guindeau d'ancre arrière avec ancre et chaîne peut être livré sur commande expresse ;
- écoutes : pour tenir compte des progrès réalisés dans le domaine des écoutes en matière plastique et des panneaux d'écoutes automatiques, le couronnement de l'hiloire sera muni d'un rail posé horizontalement.

Dispositions générales :

Les engins et équipements cités au point 6 ci-dessus, ainsi que les installations électriques, devront correspondre aux normes établies respectivement par le C.E.N. et le C.E.N.E.L. sur les propositions du groupe de travail « Normes de la construction fluviale » de la C.E.E.

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Composition des organes du Comité économique et social

(67/393/CEE)

Par délibérations de l'Assemblée plénière du Comité, intervenues respectivement les 28 et 29 juin, 13 juillet, 29 septembre, 27 octobre 1966, et les 26 janvier, 23 février et 31 mai 1967, la composition des organes du Comité économique et social est la suivante :

BUREAU DU COMITÉ

(Première période biennale du troisième exercice quadriennal) (1966—1968)

<i>Président :</i>	Louis Major (B)
<i>Vice-présidents :</i>	Hans O.R. Kramer (D) Manlio Gormozzi (I)
<i>Membres :</i>	J.A.G. Alders (N) M. Berns (L) M. Bouladoux (F) F. Brand (D) O. Brenner (D) M. Fontanille (F) L. Gingembre (F) T. Giunti (I) J.D. Kuipers (N) P. Merli Brandini (I) F. Meyvaert (B) G. Velter (B)

SECTIONS SPÉCIALISÉES DU COMITÉ

(Troisième exercice quadriennal) (1966—1970)

Section spécialisée pour l'agriculture

Membres :

Ameye (B)	Debatisse (F)
Babau (F)	De Bièvre (B)
Berns (L)	Defossez (B)
Boon (B)	Delourme (B)
Bouladoux (F)	Dohrendorf (D)
Brand (D)	Fontanille (F)
Bréart (F)	Genin (F)
Canonge (F)	Genoese Zerbi (I)
Caprio (I)	Gerritse (N)
Clausen (D)	Giustiniani (I)

Grandi (I)	Porena (I)
van Greunsven (N)	Quintieri (I)
Hoffmann (D)	Ramaekers (B)
Jansen (N)	Rollinger (L)
Kramer (D)	Rossi (I)
Kuipers (N)	Schnieders (D)
Matuschka-Greifflau (D)	Visocchi (I)
Merli Brandini (I)	Weber Maria (D)
Peugeot (F)	Weber P. (L)
Pierucci (I)	Yverneau (F)
Piga (I)	Zijlstra (N)

Total : 42 membres.

Bureau de la section ⁽¹⁾ :

Genin (F), président
Berns (L)
van Greunsven (N)
Kuipers (N)
... (D)
Rossi (I)

Section spécialisée pour les questions économiques

Membres :

Ameye (B)	Henze (D)
Arena (I)	Hesse Gerda (D)
Aschoff (D)	Hieronimi (D)
Bodart (B)	Hildgen (L)
Bouladoux (F)	Jansen (N)
Brand (D)	Kley (D)
Bréart (F)	Kramer (D)
Brenner (D)	Kuipers (N)
van Campen (N)	Malterre (F)
Coppini (I)	Merli Brandini (I)
Dalla Chiesa (I)	Meyvaert (B)
De Bièvre (B)	Minola (I)
Defossez (B)	Pickert (D)
Delacarte (F)	Porena (I)
Delourme (B)	de Précigout (F)
Fassina (I)	Quintieri (I)
Fontanille (F)	Renaud (F)
Germozzi (I)	Roche (F)
Gerritse (N)	Veillon (F)
Gingembre (F)	Vetter (D)
Giunti (I)	Visocchi (I)
Giustiniani (I)	Weber P. (L)
van Greunsven (N)	Wellmanns (D)
Haferkamp (D)	van de Woestijne (N)
ter Heide (N)	Yverneau (F)

Total : 50 membres.

⁽¹⁾ Le mandat du bureau des sections spécialisées expire au cours de l'année 1968.

Bureau de la section (1) :

de Précigout (F), président
Defossez (B)
Giunti (I)
Jansen (N)
Veillon (F)
Wellmanns (D)

Section spécialisée pour les questions sociales*Membres :*

Alders (N)	Hoffmann (D)
Babau (F)	Kley (D)
Beermann (D)	Kramer (D)
Bodart (B)	Kuipers (N)
Bornard (F)	Meunier (F)
Brenner (D)	Minola (I)
Canonge (F)	Mourgues (F)
Caprio (I)	Noddings (F)
Chabrol (F)	Peugeot (F)
Clausen (D)	Piga (I)
Cool (B)	Purpura (I)
Coppini (I)	Renaud (F)
Dagnino (I)	Rollinger (L)
Dalla Chiesa (I)	Rossi (I)
De Bruyn (B)	Schrijvers (N)
Delacarte (F)	Seiler (D)
Dohrendorf (D)	van Tilburg (N)
Espéret (F)	Velter (B)
Fassina (I)	Visocchi (I)
Geile (D)	Weber Maria (D)
Germozzi (I)	Weber P. (L)
Gingembre (F)	Wellmanns (D)
Giunti (I)	Yverneau (F)
Grandi (I)	Zijlstra (N)
Hildgen (L)	Zoli (I)

Total : 50 membres.

Bureau de la section (1) :

Beermann (D), président
Canonge (F)
Kley (D)
Renaud (F)
Rollinger (L)
van Tilburg (N)

Section spécialisée pour les transports*Membres :*

Bouladoux (F)	Canonge (F)
Brand (D)	Circaud (F)
van Campen (N)	Cool (B)

(1) Le mandat du bureau des sections spécialisées expire au cours de l'année 1968.

Costantini (I)	Jonker (L)
Dagnino (I)	Minola (I)
Dalla Chiesa (I)	Montagnani (I)
Delacarte (F)	Mourgues (F)
Delourme (B)	Porena (I)
Geile (D)	de Précigout (F)
Germozzi (I)	Ramaekers (B)
Giunti (I)	Renaud (F)
Giustiniani (I)	Seiler (D)
Hesse Gerda (D)	Velter (B)
ter Heide (N)	Wagner (L)
Hildgen (L)	Weber Maria (D)
Kramer (D)	Weber P. (L)
Krause (D)	van de Woestijne (N)
Jansen (N)	

Total : 35 membres.

Bureau de la section ⁽¹⁾ :

Cool (B), président
Geile (D)
Giunti (I)
Hildgen (L)
Jansen (N)
Renaud (F)

Section spécialisée pour les activités non salariées et les services

Membres :

Ameye (B)	Hieronimi (D)
Arena (I)	Pickert (D)
Babau (F)	Piga (I)
Boni (I)	Porena (I)
Chabrol (F)	Purpura (I)
Circaud (F)	Ramaekers (B)
Coppini (I)	Renaud (F)
Dagnino (I)	Rollinger (L)
De Bruyn (B)	Schnieders (D)
Eckel (D)	Schrijvers (N)
Fontanille (F)	Seiler (D)
Genin (F)	van Tilburg (N)
Germozzi (I)	Wagner (L)
Gingembre (F)	Weber P. (L)
Giunti (I)	Wellmanns (D)
van Greunsven (N)	van de Woestijne (N)
Henze (D) "	Zoli (I)
Hesse Gerda (D)	

Total : 35 membres.

⁽¹⁾ Le mandat du bureau des sections spécialisées expire au cours de l'année 1968.

Bureau de la section ⁽¹⁾ :

Rollinger (L), président
Babau (F)
Dagnino (I)
De Bruyn (B)
Hieronimi (D)
Seiler (D)

Section spécialisée pour le développement de l'outre-mer*Membres :*

Alders (N)	Hoffmann (D)
Ameye (B)	Kley (D)
Arena (I)	Matuschka-Greiffenclau (D)
Aschoff (D)	Meunier (F)
Babau (F)	Meyvaert (B)
Berns (L)	Montagnani (I)
Bodart (B)	Mourgues (F)
Bréart (F)	Peugeot (F)
Circaud (F)	Pickert (D)
Clausen (D)	Quintieri (I)
Costantini (I)	Schrijvers (N)
Dohrendorf (D)	van Tilburg (N)
Espéret (F)	Velter (B)
Fassina (I)	Wagner (L)
Genin (F)	Zijlstra (N)
Giustiniani (I)	Zoli (I)
Henze (D)	

Total : 33 membres.

Bureau de la section ⁽¹⁾ :

Matuschka-Greiffenclau (D), président
Bodart (B)
Espéret (F)
van Tilburg (N)
Wagner (L)
Zoli (I)

Section spécialisée nucléaire pour les problèmes économiques*Membres :*

Alders (N)	Brenner (D)
Ameye (B)	van Campen (N)
Arena (I)	Circaud (F)
Aschoff (N)	Costantini (I)
Boni (I)	Dagnino (I)
Bornard (F)	Debatisse (F)
Bouladoux (F)	Delacarte (F)
Brand (D)	Giunti (I)

⁽¹⁾ Le mandat du bureau des sections spécialisées expire au cours de l'année 1968.

Giustiniani (I)	Purpura (I)
Goldschmidt (F)	Ramaekers (B)
Grandi (I)	Schlitt (D)
Hoffmann (D)	Veillon (F)
Jonker (N)	Vetter (D)
Kley (D)	Wagner (L)
Kramer (D)	Weber P. (L)
Meunier (F)	van de Woestijne (N)
Mourgues (F)	

Total : 33 membres.

Bureau de la section ⁽¹⁾ :

Ameye (B), président
Bouladoux (F)
Brand (D)
Kramer (D)
Purpura (I)
Vetter (D)

**Section spécialisée nucléaire pour les problèmes sociaux, sanitaires
et de l'enseignement**

Membres :

Alders (N)	Giustiniani (I)
Ameye (B)	Goldschmidt (F)
Arena (I)	Hildgen (L)
Beermann (D)	Kley (D)
Bornard (F)	Kramer (D)
van Campen (N)	Meunier (F)
Caprio (I)	Purpura (I)
Chabrol (F)	Rossi (I)
Circaud (F)	Schlitt (D)
Coppini (I)	van Tilburg (N)
Dagnino (I)	Veillon (F)
Delacarte (F)	Vetter (D)
Delourme (B)	Wagner (L)
Eckel (D)	Weber P. (L)

Total : 28 membres.

Bureau de la section ⁽¹⁾ :

Eckel (D), président
Chabrol (F)
Delourme (B)
Kley (D)
Wagner (L)
Weber P. (L)

⁽¹⁾ Le mandat du bureau des sections spécialisées expire au cours de l'année 1968.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Composition des organes du Comité économique et social

(67/18/Euratom)

(Voir p. 2422/67 du présent Journal officiel)

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.